

Arrêté fédéral relatif au financement des mesures prises dans le domaine des transports publics en faveur des personnes handicapées

du 18 juin 2002

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 17 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés²,

vu le message du Conseil fédéral du 11 décembre 2000³,

arrête:

Art. 1

Un plafond de dépenses de 300 millions de francs est approuvé pour le financement des mesures prises en faveur des personnes handicapées dans le domaine des transports publics.

Art. 2

¹ Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

² Il entre en vigueur en même temps que la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés.

Conseil des Etats, 2 octobre 2001

La présidente: Françoise Saudan

Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 18 juin 2002

La présidente: Liliane Maury Pasquier

Le secrétaire: Christophe Thomann

¹ RS 101

² RS 151.3; RO 2003 4487

³ FF 2001 1605

